

Note / 20	Correcteur
1111	LL

N° d'anonymat (4)
0949

La réforme du 10 février 2016 concernant le droit des obligations a conservé le principe de liberté qui imprègne les conventions, et notamment la liberté pour les personnes liées de mettre fin à celle convention. Cependant, la réforme en ignore pas la nécessité pour le droit d'encadrer les effets d'une telle fin puisque celle-ci génère des conséquences importantes tant vis à vis des personnes liées que des tiers.

Une convention est un ensemble de dispositions auxquelles des personnes consentent à être liées. Elle regroupe donc un ensemble de droits et d'obligations qui vont avoir force de loi entre les personnes liées. Cependant, ce caractère contractuel n'est possible que si le consentement des personnes est volonté, libre et certain. Elles doivent donc être en capacité de s'engager et faire de manière libre et éclairée. L'ensemble de ces éléments sont présents au sein du code civil. Entre deux personnes, l'exemple le plus courant de convention est le contrat. Les personnes liées sont appelées des parties. Il peut s'agir de personnes physiques ou morales (société, association, syndicat). La convention entre deux personnes peut être un contrat synallégmatique, où chacune des parties peut négocier toutes les clauses du contrat avant de s'engager. Il peut également s'agir d'un contrat d'adhésion, dans lequel la majorité des clauses sont imposées par une des parties et non négociables par l'autre. La convention peut être entre particuliers, entre un professionnel et un consommateur, ou encore entre deux professionnels. Les effets du contrat ne seront alors par les mêmes. La fin d'une convention entre deux personnes doit être distincte de la nullité d'une convention. Cette dernière a un effet rétroactif et met les personnes dans la situation précédant la convention. En cas de fin de convention, les effets liés à son existence ne sont pas annulés, mais les personnes liées en sont libérées.

De prime abord, la fin d'une convention entre deux personnes

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

est régi selon une culture d'simplicité. Le principe de liberté gouverne la fin de ces conventions. En effet, le droit pénal français prohibe les engagements perpétuels. Les parties sont libres de s'obliger contractuellement, elles doivent donc également être libres de se dégager de leurs obligations. Il en va d'un enjeu de vitalité économique puisque cette liberté incite les personnes à s'engager et contracter.

40

Néanmoins, le principe de liberté ne participe pas seulement à la fin d'une convention entre deux personnes. Un premier constat tient au fait que les causes de la fin d'une convention sont multiples. A cet égard, elles ne résultent pas forcément d'un accord entre les deux personnes licées, mais peuvent être le fait d'une seule des parties, en contradiction avec la volonté de l'autre partie. Ensuite, la fin d'une convention peut résulter de circonstances entraînées aux parties, c'est dans ce cas la nécessité qui guide cette fin. Ainsi, par cette diversité des causes, tend à garantir le principe de liberté précité, elle est aussi source de complexité. Un second constat invite à considérer que le droit pénal ne peut ignorer les effets de la fin d'une convention sur les parties, et notamment la partie qui désirait ne pas voir la convention prendre fin. Cette partie sera pour la fin du contrat doit bénéficier de garanties, telles que l'échec de dommages et intérêts en cas de rupture fautive de l'autre partie. De plus, les tiers doivent être informés de la fin d'une convention bien que non partie à celle-ci, puisque la convention peut avoir des effets, par exemple des taxes ou taxes. Ainsi, la protection des parties et des tiers invite à encadrer la fin d'une convention entre deux personnes, tout en laissant alors la force du principe de liberté.

50

55

60

65

70

75

80

85

90

95

100

105

110

115

120

125

130

135

140

145

150

155

160

165

170

175

180

185

190

195

200

205

210

215

220

225

230

235

240

245

250

255

260

265

270

275

280

285

290

295

300

305

310

315

320

325

330

335

340

345

350

355

360

365

370

375

380

385

390

395

400

405

410

415

420

425

430

435

440

445

450

455

460

465

470

475

480

485

490

495

500

505

510

515

520

525

530

535

540

545

550

555

560

565

570

575

580

585

590

595

600

605

610

615

620

625

630

635

640

645

650

655

660

665

670

675

680

685

690

695

700

705

710

715

720

725

730

735

740

745

750

755

760

765

770

775

780

785

790

795

800

805

810

815

820

825

830

835

840

845

850

855

860

865

870

875

880

885

890

895

900

905

910

915

920

925

930

935

940

945

950

955

960

965

970

975

980

985

990

995

1000

De plus, le droit pénal pourra-t-il trouver un équilibre entre le principe de liberté de la volonté et celui de protection des intérêts dans le cadre de la fin d'une convention entre deux personnes, tout en laissant alors la force du principe de liberté ?

70 Les causes de la fin d'une convention entre deux personnes sont diverses ce qui s'inscrit dans une logique de liberté (I), et rend nécessaire l'encaissement de leurs effets (II).

I. La diversité des causes de fin d'une convention entre deux personnes

75

76 L'apprehension du principe de liberté dans
la fin des conventions révèle de la diversité des causes de cette fin, qui peuvent résulter d'un élément extérieur aux parties
77 (A) mais également de l'attitude d'une ou de deux personnes
78 liées par la convention (B).

A. La fin d'une convention par une cause extérieure aux deux personnes

85

86 Au delà de la circonstance issue d'un accord mutuel des deux personnes indépendamment de toute cause extérieure, la fin de la convention est souvent issue d'un élément d'échangeabilité, soit prévu à l'avance par les parties, soit imprévisible.

90

91 La fin d'une convention entre deux personnes peut être liée à la survenance d'un événement. C'est le cas lorsque les conventions sont conclues avec un terme : la survenance du terme met fin à la convention, tout comme le cas d'obligations conditionnelles : la réalisation de la condition vise à la substan-

95

96 tation de l'obligation et y met donc fin. Soit bien que l'obligation est vidée de sa substance, alors la convention qui la fonde neuf cette obligation n'a plus d'objet et doit prendre fin. C'est le cas en matière de contrat de prestation de service : la réalisation de la prestation par une partie et l'achèvement de la contrepartie

100

101 par l'autre libère les deux personnes liées par la convention. Par ailleurs, lorsque la convention s'inscrit dans un groupe de contrat, où c'est interdépendante d'un autre contrat, la fin de cet autre contrat va vider de son intérêt la convention qui va prendre fin. L'ensemble de ces causes

105 sont donc précis et consentis par les parties lors de leur engagement.

Cependant, il est des cas où l'événement extérieur viendrait au modifiant considérablement la substance de l'obligation n'a pas été précisé par les parties. Parmi ces circonstances, toutes me permettent par la fin de la convention. L'admission de ces causes est encadrée par le législateur et le juge. Ainsi, dans un arrêt "Canal de Giannoni" de 1893, le juge a refusé d'admettre la théorie de l'imprévisibilité pour pouvoir libérer deux personnes de leur convention. Il a considéré en effet que bien que les aléas économiques rendent l'exécution de l'obligation particulièrement onéreuse, celle-ci est toujours possible. De plus, les parties n'avaient pas inscrit dans leur convention cette possibilité de mettre fin au contrat en raison de circonstances imprévisibles. Cette conception stricte des causes extérieures permettant de mettre fin à la convention se retrouve dans l'approche de la force majeure. La force majeure permet aux parties de se libérer de leurs obligations lorsque les conditions d'insécurité, d'extériorité et d'imprévisibilité sont réunies. Dans ce cas, la fin de la convention aura lieu en cas de force majeure définitive et n'ayant pas seulement des effets temporaires sur le contrat. Cependant, les cas d'admission de la force majeure sont rares, la jurisprudence étant bien réticente sur l'admission des conditions. De plus, elle n'est jamais admise en cas d'obligation monétaria. Ainsi dans un arrêt de la première chambre civile du 30 juin 2022, le conseil de cassation refuse de libérer une partie de ses obligations de paiement d'un loyer envers le bailleur d'un local commercial, alors que ce paiement devait particulièrement onéreux pour la partie qui ne disposait plus de ressources de fait de la fermeture de son commerce non essentiel durant l'épidémie de covid. En effet, le conseil a jugé que le paiement n'était pas objectivement empêché par un cas de force majeure. Enfin, le fait d'être tenu est également cause de fin d'une convention.

1. ainsi, les causes de fin de convention peuvent procéder d'un écart ou l'écart aux parties, mais également de la volonté d'une des deux personnes.

5. B. La fin d'une convention du fait d'une des personnes

Une convention entre deux personnes peut prendre fin par le comportement de l'une d'entre elles. Ce comportement peut résider dans la mauvaise exécution ou l'inexécution de son obligation, mais aussi de sa rupture du contrat.

Dans le cadre d'une convention entre deux personnes, l'une d'elles peut ne pas remplir correctement ses obligations. Les obligations sont celles stipulées explicitement dans le contrat, mais également toutes les obligations accessoires au contrat, prévues à l'article 1193 du code civil (obligations de moyens, de résultats, de sécurité ou encore d'information). Par exemple, un manquement à une obligation de sécurité sera caractérisée lorsque le défendeur de l'obligation n'a pas pris tous les moyens à sa disposition pour garantir la sécurité de l'économie. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution (par exemple un retard dans l'exécution de l'obligation), le créancier dispose de différents moyens. Ces derniers sont précisés à l'article 1231-1 du code civil. Ces moyens comprennent une opération dans leur intérêt, afin de faire en sorte de maintenir la convention. Néanmoins dans certains cas, le maintien de la convention sera impossible. Ainsi, le créancier de l'obligation d'une sécurité artistique ne peut être force d'exécuter son obligation à l'encontre. Dans d'autres cas, la mauvaise exécution entraînera une réduction de la contrepartie pour l'autre partie, ce qui permettra de maintenir l'existence de la

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

35 convention. La fin de la convention est donc dans ce cas le dernier recours face au manquement du débiteur d'une obligation.

35

La fin de la convention entre deux personnes peut résulter de la rupture du contrat par l'une des parties. Cependant, cette rupture doit respecter certaines conditions. Lorsque la rupture résulte du manquement par un des deux personnes à son obligation, l'autre personne peut faire rompre le contrat soit mettre en demeure ou préalable la partie désavantage de l'excéder. Ce n'est que si cette mise en demeure est restée lettre morte que la partie est libre de rompre. Par ailleurs, elle doit respecter un délai de préavis variant en fonction des conventions. La réforme de 2016 a accueilli la liberté pour la partie brisée par l'inexécution de l'autre de mettre fin au contrat. Dans le codicile 45 de 123-1-1 du code civil et en dernier recours, la rupture unilatérale du contrat est donc acceptée. Plus encore, le législateur a admis l'exception d'inexécution anticipée, qui ne met pas fin à la convention mais qui souvent vient préfigurer celle-ci.

50

Dès lors, la fin d'une convention entre deux personnes peut se produire pour diverses causes. Ces possibilités de mettre fin à la convention s'inscrivent dans la logique de la liberté contractuelle. Cependant, les effets liés à la fin d'une convention doivent être encadrés afin de préserver la sécurité des personnes intéressées.

55

II L'encadrement des effets de la fin d'une convention entre deux personnes

60 Les effets de la fin d'une convention entre deux personnes peuvent être aménagés par ces deux personnes afin de garantir une certaine sécurité à l'issue du contrat (A). Mais les effets sont également encadrés par le législateur et le juge (B).

65

1. L'aménagement des effets de la fin d'une convention entre deux personnes

Les deux personnes liées par une convention qui prend fin peuvent décider d'un aménagement conventionnel des effets provoqués par le fin du contrat, ainsi que de la période de l'après-contrat.

En dehors de la conclusion, les deux personnes liées ont pu consentir à l'^{de la convention} insertion d'une clause pénale au sein du contrat. Cette clause a pour fonction le versement d'une indemnité par la partie à l'origine de la rupture du contrat, pour compenser d'une manière matricielle les effets de la fin de la convention sur l'autre partie. Pour être qualifiée de pénale, cette clause doit avoir une fonction comminatoire, c'est à dire que son montant ne doit pas être dérisoire. À l'inverse, le montant ne doit pas être trop élevé car il aurait alors pour effet de dissuader son créancier de rompre le contrat, et les engagements perpétuels sont prohibés. Si il s'agirait alors d'une clause abusive.

Pour ailleurs, la période de l'après-contrat peut faire l'objet d'un aménagement conventionnel entre les deux personnes qui étaient liées. Cet aménagement a pour but d'assurer la sécurité des parties face aux effets de la fin d'une convention. Ainsi, les deux personnes peuvent conclure une clause de non-concurrence. C'est souvent le cas en matière de fin de contrat de travail : l'ancien salarié s'engage à ne pas exercer de concurrence vis à vis de son ancien employeur, et inversement. En matière de droit des affaires, sont souvent conclues des clauses de confidentialité, afin que les informations de l'entreprise ne soient pas divulguées hors du dépôt de l'eau de ces membres. Cependant ces clauses sont également utilisées à la tête des contrats préparatoires, d'avant-contrats.

105 au de simples négociations. Dans ce dernier cas elles n'échouent donc pas de la fin d'une convention. L'existence de ces clauses fait donc naître d'elles certaines manières une nouvelle convention entre les deux personnes, soumises à de nouvelles obligations. Cet aménagement conventionnel est donc une garantie de sécurité face aux effets du contrat. Dans d'autres situations plus conflictuelles, le législateur et le juge s'en sont fait les bras afin de garantir cette protection des personnes.

110

B. L'encadrement des effets de la fin d'une convention entre deux personnes par le législateur et le juge

115 La protection des personnes liées par une convention seule à la fin de cette dernière est assurée par les dispositions du code civil dont le juge veille au respect. Elles prennent la forme d'une prohibition des clauses abusives, ainsi que de l'absence de dommages et intérêts en cas de rupture factice.

120

125 Lorsqu'une convention prend fin du fait de l'une des deux personnes licite, celle-ci peut engager sa responsabilité si la fin de la convention est due à sa faute. Ce, dans ce cas, certaines clauses permettent à cette partie de se défaire de leur responsabilité, l'arrêtant ainsi cheblement l'autre partie. Une clause exclusive de toute responsabilité perte de la substance l'engagement de son débiteur, elle est alors considérée comme abusive par l'article 1470 du code civil. Par ailleurs, dans les contrats entre professionnels et consommateurs les clauses non plus exclusives mais 130 seulement limitatives de la responsabilité du professionnel sont considérées comme abusives en vertu de l'article 1471 du code civil. C'est également le cas en matière de contrat d'adhésion. Ces dispositions de articles 1470 et 1471 du code civil ont pour vocation d'assurer une 135 certaine protection à la partie "faible", afin que les effets de

140

1 la fin du contrat ne le tient pas de manière disproportionnée.

Enfin, en cas de fin d'une convention issue de la rupture
fautive du contrat par l'une des parties, le juge peut
5 condamner la partie responsable de la rupture à l'achèvement de
dommages et intérêts. L'obligation de dommages et intérêts
est possible sur le fondement de l'article 1231. Si l'on que
la partie licéée démontre l'existence d'un contrat valable,
le manquement par l'autre partie d'une obligation licéée
10 au contrat, le préjudice causé à la partie licéée de cette inexécution
contractuelle et en lieu de causalité entre le dommage et le mauvais
exécution contractuelle. Par ailleurs, il faut que les parties à l'instant
soient les mêmes que les parties au contrat. Le préjudice
doit résulter d'un dommage matériel au moral. Il peut
15 s'agir d'un préjudice matériel, corporel ou encan moral.
La partie peut également invoquer dans certains cas le
préjudice de perte de chance de n'avoir pas mieux contracté.
Le dommage causé résulte donc d'une inexécution au niveau
mauvaise exécution contractuelle. Cela ne résulte pas nécessairement
20 de la fin de la convention. Cependant, la rupture brutale, sans
préavis ni mise en demeure est considérée comme fautive
et donnant lieu à des dommages et intérêts, tout ce l'absence
de causalité sur le fondement de l'article 1240 relatif à la responsabilité
de l'acheteur (en cas de piégarilles ou négociations par exemple),
25 que seu le seuil de l'article 1231 précité. De plus, la
fin d'une convention peut être le fait généralement de l'achèvement
de dommages et intérêts (en cas de rupture brutale donc fautive)
ou la conséquence d'un manquement contractuel ayant
30 à la fois pour conséquence la fin de la convention (selon le
fondement de l'article 1231-1 du code civil) et l'achèvement
de dommages et intérêts (selon le fondement de l'article 1231 du
code civil). En revanche en matière de responsabilité

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constitutifs sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

contractuelle, les dommages et intérêts seront limités à la réparation des préjudices prévisibles de l'inexécution du contrat. Cela est justifié par un impératif de sécurité et d'abilité des activités économiques.

En conséquence, le principe de liberté est assuré par la prohibition des engagements perpétuels et la diversité des casiers pour mettre fin à une convention entre deux parties. En réponse à cela, les effets sont à la fin d'une convention entre deux personnes sont encadrés tant par les personnes concernées que par le législateur et le juge, afin d'assurer une protection aux parties et non pas le désordre de contracter. La fin d'une convention entre deux personnes doit néanmoins également faire l'objet d'une publicité, afin d'en informer les tiers qui ont recours au principe d'opérabilité d'un contrat, peuvent être concernés par ses effets. C'est le cas par exemple de la stipulation pour autant ou encore à l'application de la caution.

55

60

65